



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 23 juillet 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021- 0078 du 23 juillet 2021

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles et ses articles L. 511-2 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-031 du 16 avril 2021 relatif à la suppléance du Préfet et des membres du corps préfectoral en Haute-Savoie ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'annexe de l'article R.511-9 du code susvisé et notamment la rubrique n°4220-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

VU le PLU de la commune de Chamonix Mont-Blanc approuvé le 19/11/2018 ;



VU la demande d'enregistrement présentée le 18 mars 2021 et complétée en dernier lieu le 14 avril 2021 par la Compagnie du Mont-Blanc dont le siège social est situé 35 Place de la mer de glace – 74400 Chamonix Mont-Blanc, pour l'enregistrement d'une activité de stockage de produits explosifs en montagne ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du n°PAIC-2021-0052 du 17 mai 2021 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement précitée et fixant les conditions de mise à disposition du public de ladite demande ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est tenue du 7 juin au 5 juillet 2021 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Chamonix Mont-Blanc en date du 18 juin 2021 ;

VU le rapport 20210421-RAP-EnregDepotExplo-CompMtBlcFlegere-vs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courriel avec accusé de réception le 8 juillet 2021 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 16 juillet 2021

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité d'un basculement dans la procédure d'autorisation avec présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE .TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – Exploitant, durée, péremption

Le dépôt de stockage de produits explosifs en montagne, exploité du mois de novembre au mois de mai inclus, par la Compagnie du Mont-Blanc dont le siège social est situé 35 Place de la mer de glace – 74 400 Chamonix Mont-Blanc, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 mars 2021 et complétée en dernier lieu le 14 avril 2021, est enregistré.

Les activités exercées sont détaillées à l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du code de l'environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'activité	Rubrique	Volume d'activité	Classement
<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg</p>	4220-2	<p>Le stockage est réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• 484 kg de produits explosifs de division de risque 1.1D (4 îlots : 3 x 115,2 kg + 1 x 138,24 kg) ;• 1 kg de produits explosifs de division de risque 1.1 B : 500 détonateurs pyro et/ou Nonel ;• 0,082 kg de produits explosifs de division de risque 1.4 B* : 2 cartons de 20 unités d'empennages de flèches à neige ;• 3,9219 kg de produits explosifs de division de risque 1.4 S* :<ul style="list-style-type: none">◦ 600 ml de mèches lentes ;◦ 300 unités d'allumeurs à friction ;◦ 300 unités d'inflammateurs électriques. <p>soit une quantité équivalente totale de : 489,1 kg</p>	E

**Les cartons de produits explosifs pouvant être amenés à être ouverts lors de l'exploitation du dépôt (phase de prélèvement et de sertissage), les produits de DR 1.4 seront assimilés à des produits de DR 1.1 dans le calcul de la masse active équivalente.*

ARTICLE 1.3 – Situation de l'établissement

L'installation est localisée sur la commune de Chamonix Mont-Blanc, sur le domaine skiable de la Flégère au lieu-dit « La Tête des Evettes ».

L'installation sera aérienne, composée de 3 locaux séparés, et construite sur une zone de replat, parcelle 0007, section OC d'une surface d'environ 45 m².

ARTICLE 1.4 – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la Compagnie du Mont-Blanc, accompagnant sa demande du 18 mars 2021 et complétée en dernier lieu le 14 avril 2021.

ARTICLE 1.5 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- L'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE .TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail «Télérecours citoyens» accessible à l'adresse www.telerecours.fr, par :

1. le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 2.3 – Publicité

En vue de l'information des tiers, et conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Chamonix Mont-Blanc, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Chamonix Mont-Blanc, commune d'implantation du projet, pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à monsieur le maire de Chamonix mont-Blanc
- à l'exploitant.

Pour le préfet
Le directeur de cabinet
chargé de la suppléance du secrétaire général,



Wahid FERCHICHE